

Les griffes « TRAM »

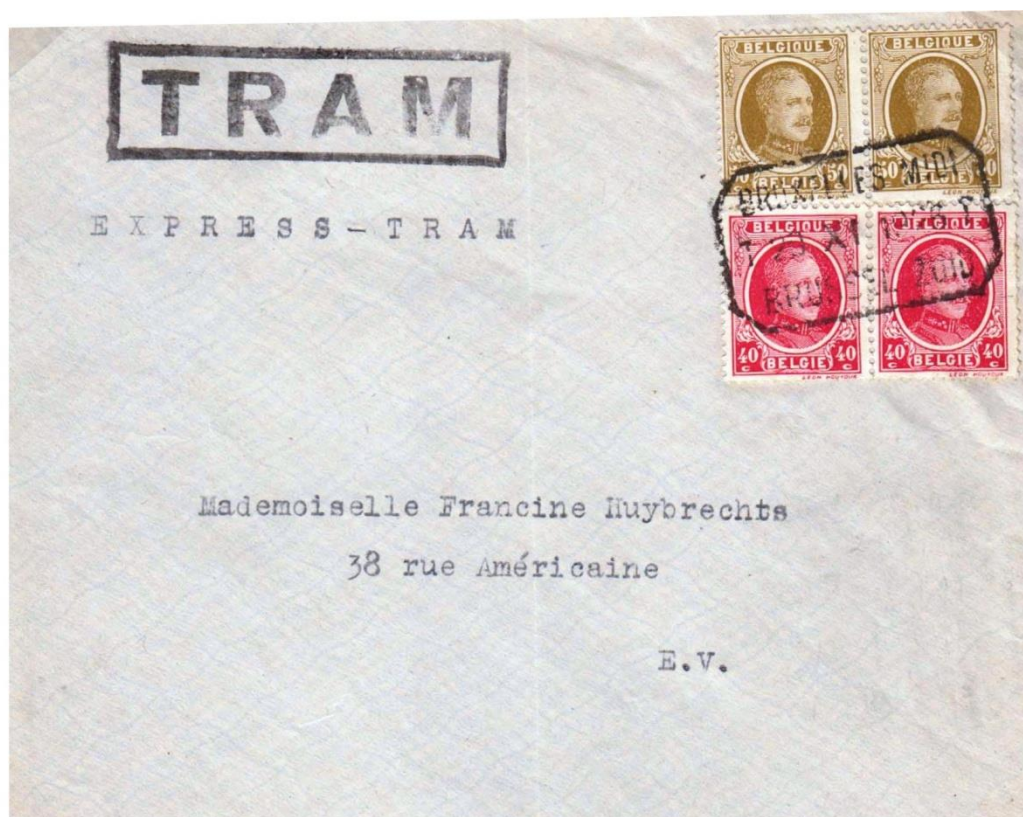
Il s'agit d'une erreur " commerciale " de l'Administration des Postes qui entraînera la désaffection du public et mènera à la fin du service postal par tramways en 1940, au lendemain de l'invasion allemande.

Ce fut un service spécial qui fonctionna du 1^{er} novembre 1926 au 7 avril 1929, les correspondances ordinaires ou exprès, à destination de l'intérieur du pays, déposées dans les boîtes attachées aux voitures des tramways dans l'agglomération bruxelloise, furent soumises à une surtaxe de 30 centimes.



Période du 1^{er} novembre 1926 au 7 avril 1929 inclus

C'est donc bien uniquement à Bruxelles, dans les 4 bureaux télégraphiques bruxellois (situés aux 3 gares) et à la Poste Centrale, que les marques TRAM ont été apposées, et ce, pour justifier la surtaxe de 0,30 fr., mise en vigueur par l'Administration des Postes, sur les envois déposés dans les boîtes fixées aux tramways bruxellois.



Lettre « EXPRESS - TRAM » à destination de Bruxelles affranchie à 1,80 fr.
Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES MIDI / T 23.XI.1926 T
/ BRUSSEL ZUID.

Adjugé 250,00€ (hors frais) le 27.10.2018

■ Les bureaux télégraphiques et les bureaux de poste étaient situés dans les mêmes bâtiments. A la Grand-Poste, le bureau de poste s'appelle Bruxelles 1 et le bureau télégraphique Bruxelles-Central.

■ Le bureau de Bruxelles-Nord avait été scindé, le 1^{er} juin 1927, en deux services : l'un comptable continuait à s'appeler Bruxelles-Nord ; l'autre, de tri, prit le nom de Bruxelles 4. Bruxelles-Nord et Bruxelles 4 sont donc synonymes.

A final, nous obtenons les dénominations suivantes : Bruxelles 1, Bruxelles-Central, Bruxelles-Nord, Bruxelles 4, Bruxelles-Midi et Bruxelles Quartier Léopold.

Ordre de service n° 104 du 20 octobre 1926

Dans l'agglomération bruxelloise, des boîtes aux lettres destinées à recevoir les télégrammes et les correspondances exprès sont attachées aux voitures des tramways.

Les correspondances ordinaires ou exprès, à destination de l'intérieur du pays, déposées dans ces boîtes, seront désormais passibles d'une surtaxe de 30 centimes.

Lorsque cette surtaxe n'aura pas été représentée en timbres-poste sur les envois, elle devra être acquittée par le destinataire. Elle sera perçue de la même manière que les taxes dues pour insuffisance d'affranchissement.

En vue de la perception éventuelle de la taxe manquante et afin de permettre à nos services de reconnaître aisément toute correspondance postale déposée dans une boîte de tram, les bureaux télégraphiques intéressés frapperont d'un timbre portant la mention « TRAM », tous les objets retirés des boîtes des tramways.

Pourtant, durant plus de 50 ans le dépôt des correspondances dans les boîtes aux lettres accrochées aux tramways bruxellois qui se rendaient vers le centre la ville avait toujours été accepté sans supplément de taxe postale. Envois retirés au passage des voitures près des bureaux télégraphiques par les jeunes porteurs du télégraphe d'où ils étaient transmis à destination.

Extrait du journal « L'Indépendance Belge » du 27 juin 1870

« Les omnibus du chemin de fer américain dit Voies Ferrées Belges sont munis d'une boîte dans laquelle le public peut déposer des télégrammes sur le parcours compris entre le bois et la station dite « Porte de Namur ».

Ces télégrammes sont transportés par omnibus au bureau télégraphique de Bruxelles chargé de les transmettre. Ils doivent être dûment affranchis au moyen de timbres ou de formules timbrées et mis sous enveloppe portant pour suscription "Télégramme à transmettre".

Ce transport est effectué sans frais pour le public, d'après les mêmes conditions que par les boîtes aux lettres, les facteurs ruraux et les porteurs de télégrammes en tournée ; c'est dire que l'administration ne délivrant point récépissé des télégrammes déposés de cette manière, ne peut être astreinte à donner suite à ceux qui ne seraient point rédigés et affranchis conformément aux règlements, ni à rechercher ceux qui ne seraient point parvenus à leur destination.

Consulter, pour de plus amples informations, le Guide de la Correspondance télégraphique, en vente aux bureaux. »

Comprenant son erreur, mais un peu tard, l'Administration des Postes avisa le public que la taxe de 0,30 fr. appliquée sur les lettres trouvées dans les boîtes fixées aux tramways, était supprimée dès le 08 avril 1929.

Les différentes griffes

La classification est simpliste pour les deux catégories, nous basant sur la dimension de celles-ci, de la plus grande à la plus petite.

La griffe TRAM a été confectionnée par l'Administration des Télégraphes ; c'est pourquoi elle ne ressemble pas, dans sa facture, aux marques postales employées à l'époque.

Au début, les bureaux télégraphiques utilisaient des timbres en caoutchouc (grands cachets avec cadre).

Il y avait différentes dimensions dans les cachets en caoutchouc. Certains bureaux télégraphiques en avaient utilisés plusieurs différents avant que ne soient livrés les timbres en acier (premier semestre de 1927).

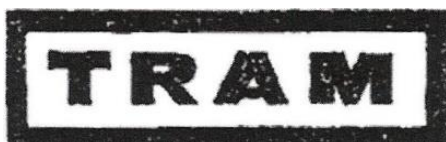
■ Pour les cachets en caoutchouc, les mesures peuvent varier de 1 à 3 mm, étant donné l'écrasement dû à la dégradation du timbre.



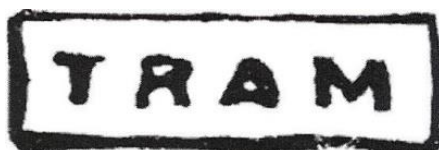
69x20 (55x10)



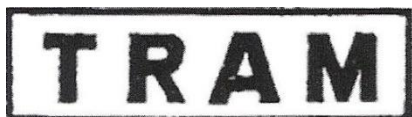
65x20 (53x10/10,5)



59x17,5 (45,5x7)



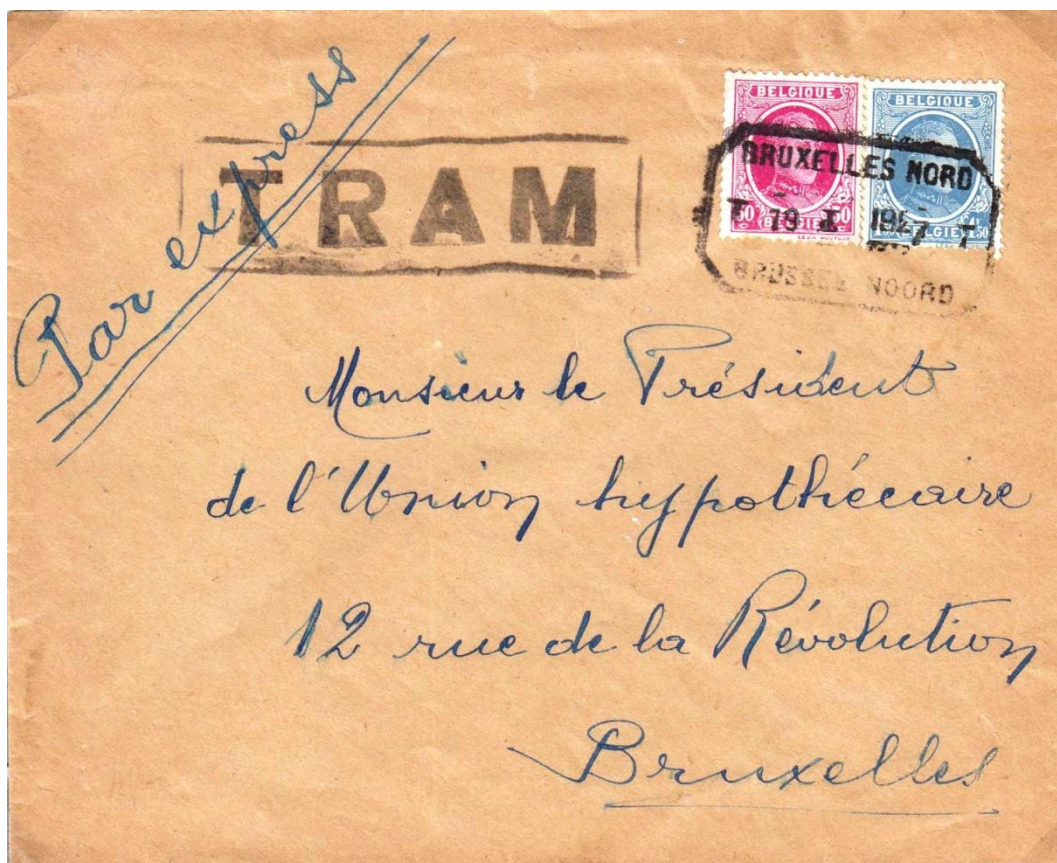
Forte déformation après trois mois
58x17 (45x6)



54x15 (45x8,5)



Evolution de la détérioration
54 à 56x15 (45x9 à 47x10)



Lettre « Par express » à destination de Bruxelles affranchie à 1,80 fr.
Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES NORD / T 19.X.1927
T / BRUSSEL NOORD
Adjugé 180,00€ (hors frais) le 27.10.2018

Se détériorant assez rapidement, les timbres en caoutchouc furent remplacés assez vite par des cachets en acier aux dimensions réduites (petits formats).

TRAM

55x11,5

TRAM

31x10

TRAM

26x10

TRAM

25x10

Les tarifs postaux pendant la période d'emploi de la griffe TRAM

Service intérieur	Lettre	Carte postale	Exprès
1 ^{er} novembre 1926	0,50 fr.	0,30 fr.	1,00 fr.
15 décembre 1927	0,60 fr.	0,35 fr.	1,75 fr.

■ Lorsque la destination se situait en Belgique, la surtaxe-tram devait être perçue.

Une lettre exprès déposée dans la boîte d'un tram coûtait donc 1,80 fr. avant le 15 décembre 1927 et 2,65 frs. par après ; tandis que pour une carte postale la somme était de 1,60 fr. pour ensuite être augmentée à 2,40 frs.



Lettre « Express » à destination de Bruxelles affranchie à 2,70 frs. (excédent de 0,05 fr.).
Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES CENTRAL / T
20.VIII.1928 T / BRUSSEL CENTRAAL.
Adjugé 190,00€ (hors frais) le 27.10.2018

Service international	Lettre	Carte postale	Exprès
1 ^{er} novembre 1926	1,50 fr.	0,90 fr.	3,00 frs.
1 ^{er} mai 1927	1,75 fr.	1,00 fr.	3,50 frs.

■ Les plis pour l'étranger ne devaient acquitter aucune surtaxe-tram, étant donné que les tarifs internationaux étaient réglés, uniquement, lors des conventions de l'U.P.U.



Lettre « EXPRES » à destination de la France (Paris) affranchie à 4,50 frs.
 Annulation des timbres-poste par le bureau postal de BRUXELLES (Nd) / BRUSSEL (Nd)
 24.II.1927
 Adjugé 460,00€ (hors frais) le 27.10.2018



Lettre « Express » à destination de la Suisse (Berne) affranchie à 5,55 frs.
 Excédent de 0,30 fr., l'expéditeur n'ayant pas tenu compte de l'exonération de la surtaxe TRAM,
 dans le service international.
 Annulation des timbres-poste par le bureau postal de BRUXELLES 4 / 21.2.1929 / BRUSSEL 4.
 Adjugé 150,00€ (hors frais) le 27.10.2018

Organisation durant cette période

Les envois express à destination de Bruxelles-ville et de l'agglomération, étaient annulés par le bureau télégraphique adéquat (oblitération rectangulaire). Parfois, la griffe unilingue EXPRES était apposée. Ces correspondances étaient acheminées directement par les soins de l'Administration du Télégraphe.



Lettre « Express » à destination de Bruxelles affranchie à 1,50 fr.

Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES QR LEOPOLD /17.XII.1926/ BRUSSEL LEOPOLD'SWIJK, qui ne constate pas l'omission de la surtaxe de 0,30fr.

Adjugé 200,00€ (hors frais) le 27.10.2018

Ceux à destination de la province et de l'étranger, étaient remis, après l'apposition de la griffe TRAM par le bureau télégraphique, au bureau postal adéquat, qui annulait les affranchissements au moyen de son timbre à date (cachet rond ou cachet mécanique).

La griffe « EXPRES - SPOEDBESTELLING » dont était dépourvu le télégraphe y était également apposée.



Entier postal « EXPRES » à destination de LOPHEM-Lez-Bruges (Flandre-Occidentale) affranchi à 2,45frs. (excédent de 0,05 fr.).

Annulation des timbres-poste par le bureau postal de BRUXELLES 4 / 15.X.1928 / BRUSSEL 4.

Adjugé 260,00€ (hors frais) le 27.10.2018



Lettre « EXPRES » à destination de S^t Hubert affranchie à 2,65 frs.
 Annulation des timbres-poste par le bureau postal de BRUXELLES (MIDI)-BRUSSEL (ZUID) E /
 30.IV / 20-21 / 1928.
 Adjugé 320,00€ (hors frais) le 27.10.2018

La taxation

Tous les envois non ou insuffisamment affranchis, pour le port ou pour les frais d'express, étaient traités par le bureau postal, aux fins d'en calculer la taxe.

Taxation - affranchissement insuffisant - Service intérieur

Instruction Générale des Postes de 1926 — art. 65/67 — « Les envois express supportent indépendamment du port ordinaire, une taxe spéciale, payable d'avance, destinée à couvrir les frais d'exploitation et de remise à domicile. En cas d'insuffisance d'affranchissement, si les timbres-poste représentent la taxe d'EXPRES, l'envoi est traité comme express. Le destinataire payera la taxe d'insuffisance (le double du montant manquant). Si au contraire l'affranchissement ne représente pas au moins les frais d'express, l'envoi sera traité comme envoi ordinaire, et le timbre bilingue « FRAIS D'EXPRES INSUFFISANTS / ONTOEREIKENDE BODEKOSTEN » est apposé sur l'envoi.

■ Très rarement, mention manuscrite indiquant l'insuffisance des frais d'express. *Taxe XP insuffisant*

Taxation - affranchissement insuffisant - Service international

Suivant le « Recueil des Instructions sur le Service International » du Congrès de Madrid du 30.11.1920 (en vigueur le 01.01.1922) « Si l'objet est non ou insuffisamment affranchi, l'office expéditeur indique sur l'objet, le montant de la taxe à percevoir du destinataire. La taxe d'EXPRES doit être complètement acquittée à l'avance. Dans le cas contraire, était considéré comme courrier ordinaire et le timbre bilingue « FRAIS D'EXPRES INSUFFISANTS / ONTOEREIKENDE BODEKOSTEN », était apposé sur l'envoi.



Entier-postal « EXPRES » à destination des Pays-Bas (Utrecht) affranchi à 2,30 frs. (insuffisance de 2,20 frs.).

Annulation des timbres-poste par le bureau postal de BRUXELLES 4 / 29.XI.1927 / BRUSSEL 4.

L'affranchissement de 2,30 frs étant inférieur au tarif exprès (3,50 frs.), apposition du timbre FRAIS D'EXPRES INSUFFISANT / ONTOEREIKENDE BODEKOSTEN sur l'envoi.

Dans ce cas, l'empreinte EXPRES - SPOEDBESTELLING doit être biffée.

Adjugé 250,00€ (hors frais) le 27.10.2018



Lettre « Expresse » à destination des Pays-Bas (La Haye) affranchi à 2,60 frs. (insuffisance de 2,40 frs., port réduit à 1,50 fr. pour les relations avec les Pays-Bas).

Annulation des timbres-poste par le bureau postal de BRUXELLES (Nd) 6.X.1927 BRUSSEL (Nd)

Les frais d'expres complet n'étant pas représentés, apposition de la griffe « FRAIS D'EXPRES INSUFFISANTS / ONTOEREIKENDE BODEKOSTEN » / sur l'envoi, la mention « Expresse » étant biffée.

Adjugé 200,00€ (hors frais) le 27.10.2018

Quant à la **surtaxe**, non payée par l'expéditeur dans son affranchissement, les bureaux télégraphiques et postaux, apposaient sur l'envoi la griffe « T » et la valeur de la surtaxe « 0,30 », ou complément de la surtaxe, en cas de sur-affranchissement du port.

■ La surtaxe de TRAM à 0,30 fr., n'était pas une taxe de pénalité, donc non doublée.

Les plis taxés à charge du destinataire étaient traités de façon différente par les deux services

1. Le télégraphe ne possédait pas de timbres-taxé, il se contentait d'appliquer la griffe « T » (semblable à celle de la poste) et la somme à payer.



Entier postal « EXPRESS » à destination de Bruxelles affranchi à 1,30 fr. (insuffisance de 0,30 fr.).
Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES NORD / T 7.XII.1926
T / BRUSSEL NOORD

Le bureau télégraphique appose sur l'envoi la griffe « T » et la mention manuscrite représentant la valeur de la surtaxe « 0,30 ».

Adjugé 185,00€ (hors frais) le 11.09.2017



Entier-postal « par exprès » à destination de Bruxelles affranchi à 1,30 fr. (insuffisance de 0,30 fr.).
Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES NORD / T 15.II.1927
T / BRUSSEL NOORD

Le bureau télégraphique appose sur l'envoi la griffe « T » et la mention manuscrite représentant la valeur de la surtaxe « 0,30 ».

Adjugé 290,00€ (hors frais) le 27.10.2018



Carte postale « Expresse » à destination de Bruxelles (Ixelles) affranchie à 1,30 fr. (insuffisance de 0,30 fr.).

Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES Q.LEOPOLD / 1.VIII.1927 / BRUSSEL LEOPOLDSWIJK.

Le bureau télégraphique appose sur l'envoi la griffe T et 0,30 au crayon à l'aniline bleu.

Adjugé 280,00€ (hors frais) le 27.10.2018

■ Dans le cas de la surtaxe insuffisante, nous avons rencontré sur plusieurs documents une mention manuscrite : « payé le 0,...fr. », et paraphé.



Lettre « EXPRESS » à destination de (fenêtre) affranchie à 2,40 frs. (insuffisance de 0,25 fr.).
Annulation des timbres-poste par le bureau télégraphique de BRUXELLES MIDI / T 18.XII.1928
T / BRUSSEL ZUID qui signale manuscritement l'acquittement de l'insuffisance de la surtaxe : «
payé le 18-12-1928/ 0,25f. et parape ».
Adjugé 120,00€ (hors frais) le 27.10.2018

2. Tandis que le service des postes appliquait, à l'arrivée, les timbres-taxé correspondant à la somme à payer.

■ A partir du 1^{er} novembre 1895, les timbres-taxé furent obligatoirement apposées et annulées par le bureau d'arrivée.

Important

A propos de la taxation en service intérieur, les lettres non affranchies et insuffisamment affranchies était représentée par des timbres-taxé, que les agents appliquaient sur ces lettres, pour le montant à percevoir. **Mais**, les taxes opérées sur les EXPRES ne pouvaient être représentées en timbres-taxé sur ces envois. Ils étaient appliqués sur la feuille n° 77 qui accompagnait chaque expès.

■ Il existe très peu de plis ordinaires, non expès, avec la marque « TRAM » car il n'y avait pas grand intérêt à les confier au tramway.

Sources : maisons de ventes philatéliques – Blog de Callisto Index Trams – TRAM (Balasse Magazine n° 183) par le Dr Jacques STIBBE (1969) – La poste par expès en Belgique par Lucien JANSSENS (1989) – Les tramways bruxellois auxiliaires de la poste par Jean DE BAST (2007).